

# Association Premiers secours en santé mentale France

## Règlement intérieur

**Validé en CA le 26 avril 2023**

Le présent règlement intérieur a pour objectif de préciser les statuts adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2023 de l'Association Premiers Secours en Santé Mentale France (PSSM France), association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, ayant pour objet de lutter contre la stigmatisation des troubles mentaux et d'œuvrer pour faciliter un accès précoce aux soins des personnes souffrant de ces troubles. PSSM France s'appuie essentiellement sur le programme de formation : Premiers Secours en Santé Mentale, créé sous le nom de Mental Health First Aid (MHFA) en Australie dont elle est seule à détenir la licence en France et dont elle est garante.

L'Association PSSM France concentre ses activités propres sur la recherche, l'adaptation et le développement de nouveaux programmes de Premiers Secours en Santé Mentale, répondant aux spécificités de la population française dans l'ensemble de ses composantes.

Ce règlement intérieur est remis aux membres et à tout nouvel adhérent. Ses dispositions s'imposent aux membres au même titre que les statuts.

### Article 1 : Admission des membres

Les personnes physiques ou morales souhaitant adhérer à l'association au titre des collèges 2, 3 ou 4, doivent adresser au Bureau une lettre de motivation à l'appui de leur demande d'adhésion. L'admission nécessite une décision favorable du Bureau et du conseil d'administration.

Les personnes morales doivent justifier de la décision de leur instance statutairement compétente pour solliciter cette adhésion. Elles s'engagent à désigner un représentant permanent muni d'un pouvoir de représentation au sein des instances de PSSM France et à pourvoir dans les meilleurs délais à son remplacement en cas de retrait de celui-ci pour quelque cause que ce soit.

Elles s'engagent à contribuer par leurs avis, soutiens, travaux en commissions, expertises, retours d'expérience, etc. à la mission d'intérêt général de PSSM France.

Cette adhésion, notamment s'agissant des associations du collège 3, ne peut avoir pour objectif la défense des intérêts catégoriels ou individuels, tant matériels que moraux, de leurs membres, ceci afin de préserver l'indépendance et le caractère d'intérêt général de l'association PSSM France au sens de l'article 200 du code général des impôts relatif au mécénat.

Ces associations de collège 3, doivent ajouter à leur lettre de motivation, leurs statuts.

Les instructeurs et formateurs participant au programme de PSSM France qui avaient adhéré à PSSM France en application des précédents statuts sont invités à rejoindre une des associations au titre du collège 3.

Une personne physique qui perd son mandat de représentation d'une personne morale adhérente peut demander à adhérer au titre du collège 4. Elle doit présenter une demande d'adhésion et une lettre de motivation au Bureau. Son dossier est soumis à la procédure d'admission.

## Article 2 : Cotisations

Le montant des cotisations annuelles est fixé par l'Assemblée générale ordinaire, sur proposition du conseil d'administration, pour l'exercice à venir.

Il peut être différent selon qu'il s'agit de personnes physiques ou de personnes morales.

La cotisation est appelée chaque année au mois de janvier. Le versement doit être effectué le plus rapidement possible et en tout état de cause au moins 15 jours avant la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle d'approbation des comptes.

Toute cotisation versée à l'Association reste définitivement acquise. Aucun remboursement de tout ou partie du montant de la cotisation ne peut être exigé, en cas de perte de la qualité de membre en cours d'année, pour quelque raison que ce soit.

## Article 3 : Perte de la qualité de membre

- La démission :

Conformément à l'article 8 des statuts, la qualité de membre se perd notamment en cas de démission adressée au président de l'Association.

S'agissant de la démission d'un membre fondateur, celle-ci doit être notifiée par LRAR. L'extrait de procès-verbal de l'instance compétente du membre fondateur actant cette décision de retrait doit être joint à la lettre de démission. Les motifs de cette décision devront être exposés et les dirigeants de l'organisme concernés peuvent être invités à présenter leurs explications devant le conseil d'administration de PSSM-France. Une commission paritaire, composée des présidents des membres fondateurs ou leurs représentants, peut être mise en place afin de rechercher une solution amiable à un éventuel litige entre les parties.

S'agissant des autres collègues, la démission donne lieu au paiement des cotisations échues et de celle de l'année en cours conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

- La radiation pour non-paiement de la cotisation

Cette radiation ne peut intervenir que si les cotisations ont été effectivement appelées et après deux rappels restés sans effet. Il s'agit d'une cause automatique de perte de la qualité de membre. Elle n'a pas à être obligatoirement notifiée par écrit à l'adhérent concerné.

Toutefois, lorsque cette absence de paiement de la cotisation est le fait d'un membre fondateur, celle-ci sera traitée, compte tenu de ses effets sur l'association PSSM France, comme une démission (voir ci-dessus).

- L'exclusion pour motif grave.

L'exclusion pour motif grave peut être prononcée par le conseil d'administration sur saisine du Bureau. Sont notamment considérés comme motifs graves, sans que cette liste soit limitative, les manquements aux statuts ou au règlement intérieur ou tout fait de nature à porter atteinte à l'image de marque de l'association PSSM France, notamment à l'occasion de propos ou écrits publics, ainsi que pour le collègue 3 le fait de ne pas participer aux actions d'intérêt général et de défendre les intérêts catégoriels des formateurs.

La personne physique ou morale concernée est préalablement informée des faits qui lui sont reprochés et est invitée à présenter ses explications écrites ou orales devant le conseil d'administration. Elle peut être assistée de la personne de son choix.

Si le membre concerné fait partie du conseil d'administration, il doit se retirer après ses explications et ne peut participer au vote. Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, cela concerne l'ensemble de ses représentants siégeant au conseil d'administration. Le membre concerné et le cas échéant ses représentants ne sont pas pris en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision d'exclusion est prise par le conseil d'administration par un vote à bulletin secret La décision motivée doit être transmise par LRAR au membre concerné. Cette décision est sans appel au sein de l'association.

## Article 4 : Conseil d'administration

### Article 4.1 : Membres du conseil d'administration

Les membres du conseil d'administration sont désignés ou élus pour des mandats de 3 ans renouvelables, dans les conditions de l'article 10 des statuts.

Les mandats sont renouvelables sans limitation.

Hormis les adhérents à titre individuels du collège 4, les membres du conseil d'administration sont des personnes morales, représentées par des personnes physiques. Les personnes morales communiquent officiellement et par écrit à l'association les noms de leurs représentants, ainsi que tout changement de représentant. Une personne physique, siégeant au conseil d'administration en qualité de représentant d'une personne morale, perd immédiatement son mandat d'administrateur de PSSM France lorsqu'il cesse d'être le représentant de la personne morale, pour quelque motif que ce soit.

Mais les représentants des personnes morales siégeant au conseil d'administration s'obligent à agir dans l'intérêt supérieur de PSSM France et non dans l'intérêt individuel de la personne morale qu'ils représentent.

- Les trois personnes morales, membres de droit, sont représentées au conseil d'administration par deux personnes physiques à qui elles confèrent un mandat de représentation. Elles pourvoient à leur remplacement.
- Les personnes morales appartenant au collège 2 sont élues au conseil d'administration au scrutin uninominal majoritaire à un tour par les adhérents de ce collège. Les personnes morales élues désignent un représentant titulaire et un suppléant qui remplace le titulaire en cas de perte de son mandat de représentation pour quelque raison que ce soit, jusqu'au terme du mandat en cours. Le suppléant peut également être amené à remplacer le titulaire en cas d'indisponibilité durable de celui-ci, et pour la durée de celle-ci.

En cas de démission de la personne morale de son mandat d'administrateur, le conseil d'administration pourvoit à son remplacement par cooptation en désignant une autre personne morale appartenant au collège 2, qui reste en fonction pour la durée du

mandat restant à courir. Cette cooptation est soumise à la ratification de la plus prochaine assemblée générale.

- Les représentants des associations constituées par les instructeurs ou formateurs appartenant au collège 3 sont désignés par la ou les associations représentatives selon leurs propres règles statutaires.

En présence de plusieurs associations, l'ensemble des formateurs détenteur d'une accréditation en cours au 30ème jour précédent l'Assemblée Générale (AG) élitent leurs deux représentants (et suppléants).

Pour cela un vote à distance uninominal à un tour à la majorité simple est organisé durant la période des 5 jours précédant l'AG.

En amont, Les associations représentatives communiqueront leur proposition de candidats (et suppléants) au moins 15 jours avant l'assemblée générale au bureau de PSSM France. Ces candidatures (identité, profil, intentions) seront communiquées à l'ensemble des électeurs du collège 3 avec l'explication des modalités de vote.

En présence d'une seule association, celle-ci désigne ses 2 représentants (et suppléants). Les propositions de représentants (identité, profil, intentions) seront déposées au moins 15 jours avant l'assemblée générale au bureau de PSSM France. Elles seront communiquées à l'ensemble des adhérents de PSSM et à ses formateurs et instructeurs accrédités.

En cas de vacances, l'association pourvoit au remplacement de son représentant pour la durée du mandat restant à courir.

- Les représentants des personnes physiques et les personnes morales appartenant au collège 4, procèdent à l'élection de leurs représentants au conseil d'administration lors de l'assemblée générale, par un vote au scrutin uninominal à un tour à la majorité simple. En cas de vacance en cours de mandat, pour quelque raison que ce soit, le conseil d'administration pourvoit par cooptation au remplacement de l'administrateur concerné en choisissant un membre appartenant au collège 4. Cette cooptation est soumise à la ratification de la plus prochaine assemblée générale. La personne ainsi désignée reste en fonction pour la durée du mandat restant à effectuer par le membre remplacé.

#### Article 4.2. Bureau

Les administrateurs procèdent à l'élection du Bureau dans les conditions prévues à l'article 10. Les membres du Bureau, même lorsqu'ils sont des représentants d'une personne morale- y compris membre de droit, sont élus au Bureau en considération de leur personnalité et pas seulement es-qualité. En conséquence, en cas de vacance d'un poste du Bureau, celui-ci-ci

n'est pas pourvu de plein droit par la personne morale dont le représentant occupait précédemment le poste. Mais en application de l'article 10 des statuts, chaque membre fondateur doit rester représenté de façon permanente au Bureau. Le conseil d'administration se complète par cooptation selon les règles ci-dessus et il procède à l'élection du nouveau membre du Bureau, ainsi que le cas échéant à une redistribution entre les membres du Bureau des fonctions occupées, pour la durée du mandat restant à courir. S'agissant du Président et dans l'attente de l'élection d'un nouveau président, c'est un membre du Bureau, qui est élu et qui assume de plein droit l'intérim. Il veille à l'organisation dans les meilleurs délais de l'élection du nouveau président.

Le mandat d'administrateur et de membre du Bureau est exercé de façon strictement bénévole et désintéressée au sens de l'article 261-7-1<sup>er</sup> d) du code général des impôts.

Seuls les frais engagés par les administrateurs et les bénévoles, pour le compte et dans l'intérêt de l'association, et sous le contrôle du Conseil d'administration statuant le cas échéant hors la présence des intéressés, sont remboursés sur présentation de justificatifs.

Les frais de déplacement en voiture ou deux roues motorisées sont remboursés sur la base du barème kilométrique établi par l'administration fiscale, sur présentation d'un état des kilomètres parcourus et du motif du déplacement pour les besoins de l'association.

Les frais engagés par des bénévoles et administrateurs pour la réalisation de l'objet social de l'association, dûment justifiés et enregistrés dans la comptabilité de l'association et pour lesquels ils renoncent à tout remboursement, peuvent donner lieu à une attestation de la part de l'association, permettant une réduction de l'impôt sur le revenu des bénévoles concernés, dans les conditions de l'article 200 du code général des impôts.

Déontologie des administrateurs :

Les Administrateurs se doivent d'agir dans l'intérêt de l'association, le respect des statuts et du projet associatif.

Cela exige :

- La volonté et la capacité d'agir collectivement, au-delà des intérêts individuels et particuliers,
- De rendre compte des actions entreprises et de veiller à une bonne gestion des fonds,
- D'être force de propositions, de valoriser l'association par son comportement tant au sein des instances statutaires que vis-à-vis des tiers et notamment vis-à-vis des autorités administratives ou les organismes financeurs,

- De respecter dans le cadre des activités et travaux de l'association les valeurs suivantes :
  - o Objectivité et neutralité
  - o Honnêteté,
  - o Transparence,
  - o Indépendance,
  - o Disponibilité,
  - o Désintéressement.

Les administrateurs (personne physique et morale) doivent informer le Bureau de toute éventuelle contrariété d'intérêts susceptible de résulter de leurs activités professionnelles, ou toute autre fonction, avec leur mandat. Ils s'engagent ainsi à informer le Bureau de tous les intérêts qu'ils peuvent avoir, soit à titre personnel, soit en qualité de représentant d'une personne morale, avec toute société ou organisme avec lequel l'association passe un contrat.

Les administrateurs doivent consacrer à leurs fonctions le temps et l'attention nécessaire :

- o Lorsqu'ils acceptent leur mandat ou fonction, ils s'engagent à participer avec assiduité aux réunions des instances statutaires de l'association
- o Ils s'engagent à étudier les dossiers soumis aux travaux du Conseil d'administration ou des commissions.

Ils ont une obligation de gestion prudente et diligente, dans la limite des pouvoirs qui leurs sont conférés.

Ils ont une obligation de discrétion concernant les informations qu'ils ont à connaître dans le cadre des travaux du Bureau, du Conseil d'administration et des commissions, tant en interne que vis-à-vis des tiers.

Le Conseil d'administration peut révoquer un administrateur personne physique s'il est absent à trois réunions consécutives sans raison valable. Lorsqu'il s'agit du représentant d'une personne morale membre de droit, celle-ci doit désigner dans les meilleurs délais un nouveau représentant.

Le conseil d'administration autorise les délégations de pouvoirs accordées aux membres du Bureau et valide des subdélégations conférées par ceux-ci aux cadres salariés de l'association. Ces délégations sont accordées en principe pour la durée du mandat des membres du conseil d'administration et du Bureau. Toutefois, elles perdurent au-delà tant que le nouveau conseil d'administration ou les membres du Bureau ne les ont pas révoquées.

## Article 5 : Vote à distance

Exceptionnellement, si les circonstances l'imposent, le Bureau peut décider que l'assemblée générale peut se réunir à distance (visioconférence, conférence téléphonique, courrier électronique ou tous moyens de télécommunication permettant une identification des membres et leur participation effective à une délibération collégiale).

Dans ce cas, le Bureau doit communiquer aux membres les documents nécessaires à l'examen des délibérations en même temps que la convocation, quinze jours avant la date de la réunion. Le texte des délibérations soumises au vote doit être joint à la convocation.

Le vote par procuration n'est pas autorisé en cas de vote à distance.

Lorsque l'élection des administrateurs est prévue à l'ordre du jour, le Bureau doit mettre en place un système de vote à distance garantissant le scrutin secret, en s'adressant le cas échéant à organismes spécialisés.

Le conseil d'administration et le Bureau ont en outre la possibilité de délibérer par échanges d'écrits transmis par voie électronique.

En cas de réunion mixte (une partie des membres participent physiquement à la réunion pendant que d'autres participent par visioconférence ou téléconférence) :

Pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres qui participent à une délibération au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle sont réputés présents. Lorsque des membres physiquement présents participent à la délibération, qui devient alors « mixte », ces membres sont bien entendu aussi pris en compte pour un tel calcul.

Dans ce cas, le vote par procuration n'est pas autorisé.

Les procès-verbaux des réunions doivent préciser les modalités de tenue des réunions, les membres présents physiquement et ceux qui participent à distance, les éventuels incidents de connexion qui ont pu troubler la réunion et altérer la sincérité du scrutin.

## Article 6 : Commissions

Les commissions suivantes sont instituées par le Conseil d'administration qui fixe leur composition et qui désignent l'administrateur référent et des personnalités qualifiées :

- La commission pédagogique, composée d'instructeurs et de formateurs, qui contribuent par leur expérience à la validation des nouveaux outils pédagogiques,



- Le conseil scientifique et pédagogique composé de professeurs et chercheurs en santé mentale, d'usagers, d'aidants et de spécialistes des sciences de l'éducation évaluant la qualité scientifique et pédagogique des travaux menés par l'association
- La commission Communication.

Le conseil d'administration peut constituer d'autres commissions en fonction des besoins, fixe leur champ de compétence, durée et composition.

Les commissions ont un rôle consultatif et de préparation des décisions du CA. Elles établissent des comptes-rendus écrits de leurs travaux, communiqués régulièrement au conseil d'administration et émettent des propositions.

Le 26 avril 2023,

André Biche



Président